

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NICOLLIN SAS

rue Armand Carrel
59200 Tourcoing

Références : -
Code AIOT : 0007004972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement NICOLLIN SAS implanté 73 RUE ARMAND CARREL 59200 Tourcoing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'instruction du Porter à Connaissance du 6 septembre 2024, relatif aux modifications récentes de la déchetterie de Tourcoing (nouveaux locaux DDS et réemploi, réaménagements des surfaces), la visite d'inspection du 23 juillet a pour objectif de vérifier la conformité du nouveau local DDS et la déclinaison opérationnelle des mesures de maîtrise des risques présentées du dossier, en particulier concernant le volet incendie. En effet, la modélisation Flumilog indique que le flux des 3kW/m² sorte des limites de propriété sur la voie publique (scénario DDS). L'Inspection souhaite notamment vérifier la maîtrise opérationnelle du risque lors de ce scénario sachant que le bâtiment est d'ores-et-déjà construit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN SAS
- 73 RUE ARMAND CARREL 59200 Tourcoing
- Code AIOT : 0007004972
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté Urbaine de Lille a été autorisée par arrêté du 22 novembre 1994 à exploiter sur le territoire de la commune de Tourcoing (rue Armand Carrel), une déchetterie. L'exploitation du site a ensuite été reprise par la société Nicollin. Il a été donné acte de ce changement d'exploitant.

L'arrêté préfectoral autorise les activités suivantes pour le site :

- activités soumises à autorisation et relevant des rubriques n°268bis et 322A de la nomenclature des ICPE

déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre, d'une superficie supérieure à 2500 m²
Station de transit de déchets ménagers spéciaux apportés volontairement par le public

- activité soumise à déclaration et relevant de la rubrique n°98bis-B-2 de la nomenclature des ICPE
dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situés à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 30m³ mais inférieure ou égale à 150 m³.

La capacité maximale du volume de déchets stockés en permanence sur la déchetterie est de 350 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats d'inspection, l'exploitant transmet les éléments justificatifs et correctifs suivants :

1. La justification (via un registre extrait ou une procédure de suivi dédiée) garantissant que le stock présent simultanément dans le local DDS ne dépasse à aucun moment la limite stricte de 5 tonnes.
2. Une note explicative sur le fonctionnement du système d'alarme (avec attestation de remise en conformité ou raccordement au SSI si besoin), accompagnée d'une attestation contractuelle en cours de validité démontrant la prise en charge effective de la télésurveillance 24h/24 du site ;
3. La transmission d'une version mise à jour du PDI intégrant une fiche réflexe dédiée au local DDS, à transmettre au SDIS également ;
4. Tout document probant (procès-verbal d'essai, note de calcul, attestation constructeur) démontrant la conformité des parois du local DDS à la prescription REI 120.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant vérifiera que la nature des déchets entrant sur le site est explicitement autorisée par l'arrêté d'autorisation. Il tiendra à jour un registre sur lequel seront consignés les renseignements suivants, concernant les déchets sortant de l'installation: la nature, la quantité, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les justificatifs de l'élimination des déchets ménagers spéciaux seront conservés au minimum 3 années. L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, une fois l'an, un bilan d'exploitation de l'établissement où il détaillera la nature des matériaux, le cubage et leur destination.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié le respect de la capacité maximale de stockage du local DDS, fixée à 5 tonnes par la note de calcul Flumilog. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect de ce seuil maximal instantané. En effet, l'extraction fournie du registre des déchets dangereux présente un cumul annuel global à l'échelle du site, ne permettant pas d'isoler la quantité maximale de déchets

dangereux présente simultanément au sein du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières applicables aux DMS
Prescription contrôlée : Les déchets ménagers spéciaux sont des produits ou objets, généralement contenus dans des emballages grand public, rejetés par les ménages, qui peuvent être explosifs (aérosols), corrosifs (acides), nocifs, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement (métaux lourds dans les piles, accumulateurs, lampes fluorescentes,...) ou qui ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les préposés chargés de l'enlèvement des déchets et l'environnement et requièrent des sujétions spéciales d'élimination. Les déchets spéciaux des ménages ne peuvent être acceptés par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage. Ils doivent être recueillis et stockés dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public. Le stockage en vrac est interdit. Les déchets spéciaux des ménages sont stockés à l'abri dans un bâtiment clos, aménagé afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion. Ils sont regroupés par catégorie dans des bacs selon la filière d'élimination et le produit. L'aire de stockage ou le réceptacle des déchets ménagers spéciaux sont entièrement mis en rétention. Ils sont conçus de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention. Des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les déchets ménagers spéciaux seront évacués au plus tard tous les trois mois.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation retenue pour la prise en charge des DDS : les usagers déposent leurs déchets dans des bacs de collecte situés devant le local. Les agents du site, formés à la manipulation et au tri de ces typologies, procèdent ensuite à leur ventilation par catégorie au sein du bâtiment. Dès qu'ils sont pleins, les contenants sont fermés hermétiquement dans l'attente de leur enlèvement par un prestataire agréé.

Lors de la visite du local, l'Inspection des installations classées a constaté le bon respect de ces dispositions : • Aucun stockage en vrac n'a été observé ; • Les déchets sont convenablement ségrégés par catégorie et disposés sur des bacs/dispositifs de rétention adaptés ; • La signalétique correspondant aux différentes familles de déchets est bien mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'Inspection note qu'une non-conformité figure dans le rapport de contrôle du 16 mars 2023 : le point de détection/déclenchement n'était pas associé au système automatique d'incendie. Lors de la visite sur site, l'exploitant n'a pas été en mesure de clarifier les modalités de déclenchement de l'alarme en cas d'incident (particulièrement en période de fermeture ou durant la nuit). Le seul dispositif constaté sur place est un déclencheur manuel (bouton-poussoir) situé à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera vérifier ce point par son prestataire et transmettra à l'Inspection une note explicative précisant le fonctionnement exact du système d'alarme et de sa reportabilité / télétransmission. Le cas échéant, l'exploitant remettra une attestation de remise en conformité matérialisant le raccordement effectif du dispositif au SSI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Constats :

L'Inspection souhaite prendre connaissance du Plan de Défense Incendie (PDI) du site mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 afin de vérifier notamment que le document inclut notamment une fiche réflexe spécifique relative aux modalités d'alerte et de coupure/sécurisation de la rue du Lieutenant Colonel Duchâtelet en cas de sinistre sur le local DDS.

L'exploitant a transmis son plan de défense incendie (PDI) du 2 juillet 2026. Les consignes relatives au scénario d'incendie sur le local DDS se limitent à une consigne générale de sécurité (utilisation des extincteurs, alerte du 18/112, évacuation du site et périmètre de sécurité générique).

Ce volet du PDI est jugé nettement insuffisant et non opérationnel au regard de l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 et des conclusions de la modélisation Flumilog fournie dans le dossier de Porter à Connaissance :

- Absence de gestion du risque hors site : La modélisation Flumilog établit qu'un sinistre majeur dans le local DDS engendre la propagation d'un flux thermique de 3kW/m^2 atteignant le domaine public (rue du Lieutenant Colonel Duchâtelet). Le PDI ne prévoit aucune disposition concrète (fiche réflexe, balisage, périmètre d'exclusion, modalités d'alerte ou de coupure de la voie) pour neutraliser immédiatement cette rue en cas de départ de feu, afin de protéger les tiers et faciliter l'arrivée des secours.
- Le document ne précise pas la mise à disposition immédiate, à l'entrée du site et à destination du SDIS, de l'état quotidien des stocks de produits dangereux (DDS) réellement présents dans le local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de défense incendie en y intégrant une fiche réflexe spécifique au local DDS et de le transmettre au SDIS 59;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu

Prescription contrôlée :

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a demandé dans son porter à connaissance une demande d'aménagement à la prescription visée. En effet les charpentes bois des locaux DDS et réemploi ne respectent pas le classement minimal A2 s2 d0. L'exploitant a mis en place en mesure compensatoire une peinture intumescente sur les charpentes bois des locaux DDS et réemploi avec une caractéristique de réaction au feu B s1 d0. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis : - le rapport du CSTB du 19 mars 2021 indiquant que la peinture intumescente est bien de classification B s1 d0, - le rapport d'examen APAVE du 31 janvier 2024 indiquant que la porte est REI 120. Cette dernière a été vérifiée au moment de la visite au travers de la plaque signalétique. - Un plan du local DDS qui ne justifie pas que les parois sont REI 120. Lors de la visite, il a été constaté que le local possède bien un système de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre tout document probant (procès-verbal d'essai de résistance au feu, note de calcul d'un bureau d'études, attestation du constructeur ou avis technique) permettant de justifier que les parois du local DDS respectent la prescription de résistance au feu REI 120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : L'exploitant indique que la déchetterie fait l'objet d'une télésurveillance assurée par une société spécialisée.

Toutefois, le document produit lors du contrôle (avenant de reconduction daté du 25 septembre 2023) couvre uniquement les prestations de maintenance des équipements de sécurité, et ne mentionne pas la prestation effective de télésurveillance du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées une attestation contractuelle en cours de validité établissant la prise en charge effective de la télésurveillance du site par un prestataire qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois